



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement du secteur de la Serve »
sur la commune de Les Côtes-d'Arey
(département de Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3935

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3935, déposée complète par la commune de Les Côtes-d'Arey le 27 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 août 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 18 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur le centre bourg de la commune de Les Côtes-d'Arey (38), à l'aménager le secteur de la « Serve », situé entre l'impasse Morin à l'est et la montée du Château Grillet à l'ouest, dans le prolongement au nord de la mairie ;

Considérant que le projet, sur une emprise globale d'environ 10 500m², vise, en partie en lieu et place d'un parking et d'un terrain de sport pré-existant à réaliser :

- sur une emprise d'environ 2420 m² au centre du site d'implantation, le projet immobilier « Amétis » et comportant : 3 bâtiments avec 34 logements, un sous-sol et un parking privé aérien de 16 places ;
- en prolongement de la mairie, en lieu et place de l'ancien terrain de basket d'une part et derrière le nouveau lotissement « Amétis » d'autre part : deux parkings publics de 66 places et 27 places (dont 3 PMR) ;
- au nord du site des terrains de sports (stade de 252 m², piste d'athlétisme, espace de détente, jeux pour enfants) et au sud du site un terrain de pétanque ;
- le réaménagement et la création d'environ 2600 m² de voiries (de 4 m de large) et de trottoirs drainants (1,5 m de large) sur environ 600 m², de chemins piétons et la plantation d'arbres sur environ 600 m² ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

- 6a) infrastructures routières, de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et EPCI ;
- 41a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;

- 44d) autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;

Considérant la localisation du projet, pour partie en zone urbanisée (UA) du PLU de la commune approuvé le 26 février 2016, suivant l'orientation d'aménagement programmée « La Serve » inscrite dans le PLU et pour partie, en zone naturelle (Ne) du PLU, les emplacements réservés autorisant les équipements publics ou d'intérêt collectif du centre village ;

Considérant que le sujet des risques naturels est identifié, le dossier faisant état des zonages d'aléa du plan de prévention multirisques de la commune approuvé le 21 juin 2004 ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, n'est pas susceptible de porter atteinte à l'écoulement à l'est du site et n'affecte pas de zone humide ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur essentiellement artificialisé, en continuité urbaine du bourg, et ne présente pas d'incidence sur des espaces agricoles et naturels ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux :

- pluviales, elles seront évacuées au moyen de noues et de canalisations suivant le réseau viaire ;
- usées, elles seront évacuées par le réseau d'assainissement communal ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement du secteur de la Serve, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3935 présenté par commune de Les Côtes-d'Arey, concernant la commune de Les Côtes-d'Arey (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24/08/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03